

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

7 MAI 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 DÉFINISSANT LA FORMATION
INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS
DÉPOSÉE PAR **MME CAROLINE PERSOONS ET M. PHILIPPE BRACAVAL.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS	6

DÉVELOPPEMENTS

La Communauté française peut s'appuyer sur un vaste réseau d'enseignement spécialisé ; 31.237 élèves étaient en effet recensés au sein de cet enseignement au cours de l'année 2006-2007.

Les débats sur l'enseignement à destination des enfants ayant un handicap se multiplient, notamment au sein de notre assemblée, ce qui est une excellente chose. Soulignons à cet égard l'important travail réalisé par la « Ligue des droits de l'enfant » et son groupe de travail consacré à l'intégration scolaire des enfants ayant un handicap.

Les élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé éprouvent des besoins très spécifiques qui requièrent une attention toute particulière de la part des enseignants.

Pour cette raison, de nombreux pays européens imposent que la formation initiale des enseignants inclue des modules de formation particuliers. En outre, des programmes de formations continuées doivent permettre aux enseignants d'être tenus au courant des dernières évolutions dans leur domaine.

La charte du Luxembourg sur l'intégration scolaire (1996), qui a été signée par la Belgique, insiste par ailleurs sur l'importance d'une « formation initiale et continue de qualité pour tous les enseignants ». (1)

Le Conseil de l'éducation et de la formation, dans son avis n°46 consacré à « La formation des personnels exerçant leur fonction dans l'Enseignement spécial »(2) insistait également sur l'importance d'une formation spécifique des enseignants. Cet avis met particulièrement en évidence 9 raisons pour mettre en place une telle formation :

- Le point de vue déontologique ;
- La spécificité même de l'enseignement spécial en matière de pédagogie ;
- La responsabilité par rapport aux parents ;
- La nécessité de dispenser un enseignement de qualité ;

(1) Charte du Luxembourg sur l'intégration scolaire, novembre 1996.

(2) Conseil de l'éducation et de la formation, « *La formation des personnels exerçant leur fonction dans l'Enseignement spécial* », avis n°46, Septembre 1997.

- La spécificité de l'enseignement spécial comme outil d'insertion ;
- Les nécessités du travail en équipes multidisciplinaires ;
- Les demandes en formation émanant des personnels ;
- Une nécessité sur le plan personnel ;
- La comparaison avec la plupart des pays européens.

En ce qui concerne ce dernier point, une étude comparative des différentes pratiques dans les pays de l'Union européenne est particulièrement intéressante.(3)

Cette étude souligne que si tous les pays prévoient une formation spécifique pour les enseignants prenant en charge des enfants avec des besoins spécifiques, la formation qui est dispensée est souvent trop générale, vague ou insuffisante, avec une application pratique limitée qui ne répond pas vraiment aux besoins futurs des enseignants.(4) Cette remarque du rapport vaut particulièrement pour la Belgique.

L'avis n°127 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé sur l'intégration scolaire des élèves à besoins spécifiques(5), qui a été présenté aux Parlementaires dans le cadre des auditions sur l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap(6), recommande également dans sa proposition 9 « de rendre obligatoire dans la formation initiale des enseignants l'approche de la problématique de l'enseignement spécialisé, des besoins spécifiques des élèves et des enjeux que représente l'intégration scolaire et sociale dans tous ses aspects ».

De surcroît, comme cela a également été mis en évidence lors des récentes auditions sur le sujet, il convient d'encourager l'intégration des en-

(3) Agence européenne pour le Développement de l'Education des Personnes ayant des Besoins Particuliers (avec la contribution de Eurydice), « *Les besoins éducatifs particuliers en Europe* », Janvier 2003.

(4) Ibid, p.38.

(5) Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé sur l'intégration des élèves à besoins spécifiques, avis n°127, 2007.

(6) Parlement de la Communauté française, Rapport de la Commission de l'Education, « *Intégration scolaire des enfants en situation de handicap* », Session 2007-2008, 13 décembre 2007, p.21.

fants ayant un handicap dans des écoles ordinaires.⁽⁷⁾ En effet, notre enseignement doit favoriser les contacts et les apprentissages entre les élèves tout-venant et les élèves ayant des déficiences. Afin d'anticiper au mieux une telle démarche, il convient, dès à présent, de préparer l'ensemble de nos enseignants à travailler dans une école de type inclusif.

Enfin, la proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire, cosignée par tous les partis démocratiques recommande au Gouvernement « *de prévoir, dans le cadre de la formation initiale, l'obligation pour tous les futurs maîtres d'avoir une formation sur l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap ; et de promouvoir la participation des étudiants dans l'enseignement spécialisé* ». ⁽⁸⁾

Cette proposition de modification de décret a dès lors pour ambition de compléter la formation des enseignants. La formation actuelle des instituteurs et régents, telle que prévue par le décret du 12 décembre 2000, prévoit la possibilité, pour les étudiants qui le désirent, de suivre une formation en orthopédagogie et de réaliser un stage dans une école de l'enseignement spécialisé. Cette formation est donc facultative.

La formation de base, que ce soit d'un point de vue théorique ou d'un point de vue pratique sera renforcée. Cette formation préalable approfondie permettra, à n'en pas douter, une meilleure prise en charge des enfants ayant un handicap.

La proposition fait le choix de rendre cette formation obligatoire, ce qui sera utile bien évidemment pour les enseignants qui s'orientent à un moment ou un autre vers l'enseignement spécialisé mais aussi pour ceux de l'enseignement ordinaire. Ils pourraient ainsi peut-être plus clairement repérer un problème chez leurs élèves et adapter leur enseignement sur base de cette formation en orthopédagogie.

(7) Ibid, p.13 – 18 (notamment).

(8) Parlement de la Communauté française, Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire, doc. 498 (2007-2008) n°1.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article propose d'inclure une information sur l'enseignement spécialisé dans les connaissances pédagogiques de base requises pour les instituteurs et les régents.

Art. 2

Cet article prévoit qu'au moins un des stages accomplis par les étudiants s'effectue dans une classe relevant de l'enseignement spécialisé.

Art. 3

Dans la mesure où une information spécifique sur l'enseignement spécialisé est introduite à l'article 9 du décret et où l'un des stages s'effectue obligatoirement dans un établissement relevant de l'enseignement spécialisé, comme spécifié dans le nouvel article 10, le point 1 de l'article 13 n'est plus nécessaire.

Art. 4

Dans la mesure où une information spécifique sur l'enseignement spécialisé est introduite à l'article 9 du décret et où l'un des stages s'effectue obligatoirement dans un établissement relevant de l'enseignement spécialisé, comme spécifié dans le nouvel article 10, il convient de reformuler l'article 26 du décret.

Art. 5

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES
INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS

Article 1er

L'article 9, 5° du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est modifié de la manière suivante :

« La différenciation des apprentissages, des notions d'orthopédagogie, la détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation ainsi que l'information sur l'enseignement spécialisé. »

Art. 2

A l'article 10 du même décret, il est ajouté à la fin du 3ème alinéa une phrase rédigée comme suit :

« Un des stages s'effectue au sein d'un établissement relevant de l'enseignement spécialisé. »

Art. 3

A l'article 13 du même décret, le point 1 est supprimé.

Art. 4

L'article 26 du même décret est modifié de la manière suivante :

« Un module d'information de 15 heures sur l'enseignement de promotion sociale peut être organisé à destination des étudiants qui le souhaitent.

Ce module est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes.

Les étudiants des sections normales secondaire et technique qui s'y inscrivent effectuent un de leurs stages dans cet enseignement. »

Art. 5

Ce présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

C. PERSOONS

Ph. BRACAVAL